

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

pouvoir du gouverneur, s'il est un officier de l'armée, d'arrêter les officiers militaires ou soldats, en vertu d'un acte du parlement concernant la punition de la mutinerie et de la désertion.

en chef de ladite province, comme officier dans les troupes régulières de Sa Majesté, d'arrêter et de maintenir en état d'arrestation tout officier ou soldat desdites troupes qui relèverait de son commandement, en vertu de l'autorité dont il est investi à cet effet par un acte du Parlement alors en vigueur concernant la punition de la mutinerie et de la désertion dans l'armée; mais il aura le même droit d'exercer telle autorité militaire qu'il aurait eu s'il n'eût été gouverneur en chef, ou lieutenant-gouverneur, ou commandant en chef de ladite province.

Les membres du Conseil législatif ne pourront être destitués ou suspendus par le gouverneur de la province, mais par le roi seulement.

Et il est statué, de plus, par l'autorité susdite, que, depuis et après ledit premier jour de septembre de la présente année de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, nul membre dudit Conseil législatif ne sera passible de destitution de son poste et office dudit Conseil, ou de suspension dans l'exercice de ses fonctions pour aucun laps de temps quelque court qu'il soit, par le gouverneur en chef de ladite province ni autrement que par l'arrêté de Sa Majesté en son Conseil privé d'Angleterre ou sous son sceau et seing, contresigné par un de ses principaux secrétaires d'État.

Il ne sera pas loisible au gouverneur, mais au roi seulement, de destituer ou de suspendre les juges de la province.

Et l'autorité susdite décrète encore par les présentes, que, à compter du premier jour de septembre prochain de l'année courante mil sept cent quatre-vingt-cinq, ni le juge en chef, ni les juges des tribunaux de juridiction civile ou criminelle de ladite province ne pourront être destitués de leur charge de juge en chef ou de juge, par le gouverneur en chef de ladite province ni autrement que par un décret de Sa Majesté en son Conseil privé de Grande-Bretagne ou sous son sceau et seing, contresigné par un de ses principaux secrétaires d'État.

A moins que le conseil législatif ne demande, dans une adresse au gouverneur, la suspension d'un juge pour mauvaise conduite ou négligence dans ses devoirs; dans un tel cas le juge pourra être suspendu pendant un an.

Pourvu que toutefois, si une adresse est présentée au gouverneur en chef ou,—advenant son décès et son absence de la province,—au lieutenant gouverneur ou au commandant en chef de ladite province, par la majorité du nombre total des membres dudit Conseil législatif, accusant d'inconduite ou de négligence de ses devoirs le juge en chef ou tout autre juge de la province et demandant par suite que celui-ci soit suspendu de ses fonctions de juge en chef ou de juge dans ladite province pour la période d'une année, il soit loisible au gouverneur en chef ou advenant son décès et son absence de la province, au lieutenant gouverneur ou au commandant en chef alors en fonction, de suspendre le juge en chef ou le juge contre qui l'adresse du Conseil législatif aura été présentée, de l'exercice des dites fonctions dans ladite province pendant une année. Après ce temps, la personne suspendue reprendra l'exercice de sa charge de juge en chef, ou de juge, dans cette province ou sera encore suspendue pour une